



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prescriptions
pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Ruffec
dite « Ferme éolienne de Ruffec »**

(N°AIOT : 0003103971)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la demande du 25 juillet 2018 de la société Ferme éolienne de Ruffec dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 janvier 2019 au 22 février 2019 sur le territoire de la commune de Ruffec ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 2 avril 2019 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 refusant l'autorisation sollicitée ;

Vu la décision n° 20BX00433 du 12 octobre 2022 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux annule l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 susvisé ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 13 juin 2023 ;

Vu le rapport du 4 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel a, par décision du 12 octobre 2022 susvisée, délivré à la société Ferme éolienne de Ruffec l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21 MW et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Ruffec (Charente) et l'a renvoyée devant la préfète de la Charente pour la fixation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération pour fixer les mesures à la charge du demandeur destinées à éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact visuel nocturne, des techniques sont disponibles pour réduire efficacement la gêne provoquée par les flashes lumineux de sécurité aéronautique des éoliennes (synchronisation, intensités lumineuses différenciées selon l'orientation par rapport à l'horizontale) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, en prescrivant la possibilité d'un éclairage nocturne très faible (32 Cd) sous l'horizon des nacelles au lieu de l'intensité lumineuse standard (2 000 Cd) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les différentes conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues par la demande susvisée, notamment l'éloignement du parc éolien par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale recommande de compléter le suivi environnemental par un suivi des corridors de déplacements et des voies migratoires de l'avifaune et des chiroptères ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur la commune de Ruffec, la société Ferme éolienne de Ruffec, ci-après dénommée "l'exploitant", enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 817 866 924 et dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'installation classée pour la protection de l'environnement objet du présent arrêté est située sur la commune de Ruffec, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	lieu-dit	Parcelles	Coordonnées géographiques RGF93 - Lambert 93	
			X (m)	Y (m)
Éolienne E01	La Porterie	AE 89	483 128	6 555 107
	La Porterie	AE 59		
	Maison neuve	AE 87		
Éolienne E02	Maison neuve	AE 87	483 320	6 554 754
Éolienne E03	Maison neuve	AE 14	483 741	6 554 695
	Champ du parc	AE 94		
Éolienne E04	Champ du parc	AE 67	484 127	6 554 641
Éolienne E05	Champ du parc	AE 10	484 484	6 554 878

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, deux postes de livraison (un au Lieu-dit « Champ du parc », Parcelle AE 68 ; un au lieu-dit « Maison neuve », parcelle AE 87).

Une carte de localisation du parc éolien figure en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

ARTICLE 1.4 - DÉTERMINATION PAR L'EXPLOITANT D'UN RÉFÉRENT

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces coordonnées sont actualisées autant que nécessaire.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

ARTICLE 1.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au minimum.

ARTICLE 1.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- si le changement intervient après la mise en service industrielle du parc éolien, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties qu'il a constituées.

ARTICLE 1.7 - CADUCITÉ

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 2.1 - NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 2.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	- nombre d'aérogénérateurs : 5 - hauteur du mât et de la nacelle : 114 m	A

A : installation soumise à autorisation

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur totale des éoliennes : 180 m
- diamètre du rotor maximal : 136 m
- garde au sol minimale : 44 m
- puissance électrique unitaire maximale : 4,2 MW
- puissance électrique maximale du parc : 21 MW
- 2 postes de livraison (à côté de E02 et E03)

ARTICLE 2.2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article .

ARTICLE 2.2.1. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 8 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-102 du code l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = N(Cu) = 5 \times 105\,000 = 525\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

$$\text{où } Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 105\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à la date d'actualisation ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2023, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à : $525\,000 \times ((128,9 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = 664\,497 \text{ €}$

Avec

- Indice TP01 de mars 2023 publié au Journal officiel du 13 mai 2023 : 128,9 ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2023 : 20 %.

ARTICLE 2.2.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2.2.4. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.2.5. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

ARTICLE 3.1 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE ET CHIROPTÈRES

ARTICLE 3.1.1. MESURES DE RÉDUCTION

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

Rapaces

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées entre le 1er mai et le 30 novembre ;
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes.

L'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées si le suivi comportemental des rapaces prescrit au III de l'article du présent arrêté montre un comportement à risque durant ces périodes :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour ;

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE SUIVI

I. Suivi d'activité

I.a. Chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E1, tout au long des trois premières années d'exploitation, de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

I.b. Avifaune

Outre la mise en œuvre du suivi d'activité avifaunistique défini dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, un suivi complémentaire est réalisé, sur un cycle biologique avant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles suivantes : récoltes, fauches ou labours, afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants. L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation de ces travaux. À cet égard, et afin de réunir toutes les conditions de succès de cette prescription, préalablement à la mise en service du parc, l'exploitant réalise une campagne de communication et de sensibilisation (courrier aux agriculteurs concernés, information en mairie précisant les objectifs de la mesure et incitant les exploitants à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant de pratiquer la fauche ou le déchaumage).

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Le résultat de ce suivi est communiqué à l'inspection. L'exploitant y précise les dispositions qu'il retient en conséquence pour prévenir le risque d'atteinte aux espèces.

II. Suivi des corridors

Le suivi environnemental est complété par un suivi des corridors de déplacements et des voies migratoires de l'avifaune et des chiroptères.

III. Suivi de mortalité

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre le début avril et fin octobre et au pied de toutes les éoliennes durant les 3 ans suivant la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi représente un total minimum de 22 passages annuels sur la période indiquée qui peut être augmentée après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur. En fonction des résultats et des espèces découvertes, l'arrêt d'une ou plusieurs éoliennes pourrait intervenir en périodes migratoires dont les dates seraient alors définies.

IV. Dispositions à prendre en cas de constat d'impacts

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

V. Transmission des résultats des suivis

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 - PROTECTION DE LA FLORE ET DES HABITATS

ARTICLE 3.2.1. MESURES DE COMPENSATION

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté, avant la mise en service du parc éolien, si possible dans un rayon de 1 à 2 km.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles. La plantation de Frênes est proscrite.

Il est prévu un programme d'entretien des haies plantées :

- un passage au printemps suivant la phase de plantation,
- le cas échéant recépage et/ou remplacement des plants n'ayant pas survécu,
- un passage annuel pour la taille et le dégagement de la végétation herbacée sans recours aux produits phytosanitaires.

ARTICLE 3.2.2. MESURE DE SUIVI

Un suivi environnemental post-implantation des habitats naturels est mis en place au cours de la première année de mise en service du parc.

L'étude de l'évolution des habitats naturels est réalisée par le biais :

- d'un travail de photo-interprétation, permettant de délimiter les différents habitats,
- d'un inventaire de terrain permettant de définir les superficies et les caractéristiques de chaque habitat présent dans un rayon de 300 m autour de chacune des éoliennes.

ARTICLE 3.3 - PROTECTION DU PAYSAGE

ARTICLE 3.3.1. CLÔTURES

Les clôtures sont proscrites.

ARTICLE 3.3.2. RÉSEAU ÉLECTRIQUE

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

ARTICLE 3.3.3. MESURES DE RÉDUCTION

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation.

Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués et justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte.

Afin de réduire la co-visibilité du projet avec l'église de Courcôme, l'exploitant met en place une haie en limite de la route RD736 sur un linéaire de 215 m selon la figure en annexe 2 au présent arrêté.

TITRE 4 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE 4.1 - PRÉVENTION DU RISQUE DE DISSÉMINATION DE L'AMBROISIE

L'exploitant doit prévoir des mesures visant à éviter l'implantation de l'ambroisie lors du chantier et à éradiquer les plants existants. Il effectue une surveillance de l'apparition de la

plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

ARTICLE 4.2 - UTILISATION DES ENGINS DE CHANTIER

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins. Les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits. Les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

ARTICLE 4.3 - PHASE DE TRAVAUX

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (travaux de coupe et d'arrachage de haie, terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1er avril au 31 juillet.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, contraintes liées au raccordement, contraintes liées au fournisseur pour la livraison d'éoliennes, ...), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Dans le cadre du suivi de chantier, tant pour la construction que pour le démantèlement, des visites du site par un ingénieur-écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier ;

- en cours de chantier afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier ;
- lors de la clôture de chantier afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact en phase chantier et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les éventuels travaux de débroussaillage, de déboisement ou de coupes d'arbres sont interdits entre le 1er avril et le 31 juillet.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hivernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

ARTICLE 4.4 - ACCÈS ET IDENTIFICATION DES AÉROGÉNÉRATEURS

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de limiter la création de nouveaux accès de circulation.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée.

Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

ARTICLE 4.5 - INFORMATIONS PRÉALABLES

L'exploitant fait connaître au préfet, à l'inspection des installations classées, aux services d'incendie et de secours du département, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Salon de Provence – 13) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac – 33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclarations d'ouverture et de fin de chantier, ainsi que de mise en service industrielle),
- pour chaque éolienne, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC "Nouvelle-Aquitaine" (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet de la DGAC "Nouvelle-Aquitaine" dans les meilleurs délais afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut-être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage.

TITRE 5 - AUTRES MESURES

ARTICLE 5.1 - BALISAGE LUMINEUX

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, l'exploitant met en œuvre celles qui amènent le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, avec notamment :

1. intensité nocturne différenciée selon la direction (intensité abaissable jusqu'à 32 Cd, sous l'horizon de la nacelle, tel qu'admis par l'arrêté ministériel modificatif du 29 mars 2022),
2. synchronisation des feux, au niveau du parc éolien et au niveau du parc voisin,
3. balisage lumineux mutualisé avec feux intermédiaires de moindre intensité,

dans la limite, pour les dispositions objet des points 2 et 3, de l'accord obtenu ou non auprès de l'exploitant du parc éolien voisin, pour ce qui concerne le balisage mutualisé. En cas de difficulté rencontrée auprès de l'exploitant du parc voisin, l'exploitant en réfère à la préfecture ou à l'inspection des installations classées.

Au plus tard un an avant la mise en service industrielle de son installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport relatant les démarches qu'il a menées à cet effet auprès de l'exploitant du parc éolien voisin afin d'atteindre la synchronisation de leurs feux de sécurité aéronautique et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

ARTICLE 5.2 - BRUIT

ARTICLE 5.2.1. MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

L'exploitant doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Il doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, présentes à moins de 1 km de son installation.

Les mesures de bridage des aérogénérateurs destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, telles que définies dans l'étude d'impact acoustique, sont mises en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée à l'inspection des installations classées à tout instant et par tout moyen adapté.

ARTICLE 5.2.2.- AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives, avec des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » correspondant au moins aux conditions observées 75 % du temps ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

L'exploitant doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susmentionnée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 - TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par l'inspection des installations classées pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

ARTICLE 5.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porter-à-connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.

ARTICLE 5.7 - DÉMANTÈLEMENT DU PARC ET REMISE EN ÉTAT

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 6.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Ruffec pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Ruffec fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;
2. le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6.3 - EXÉCUTION

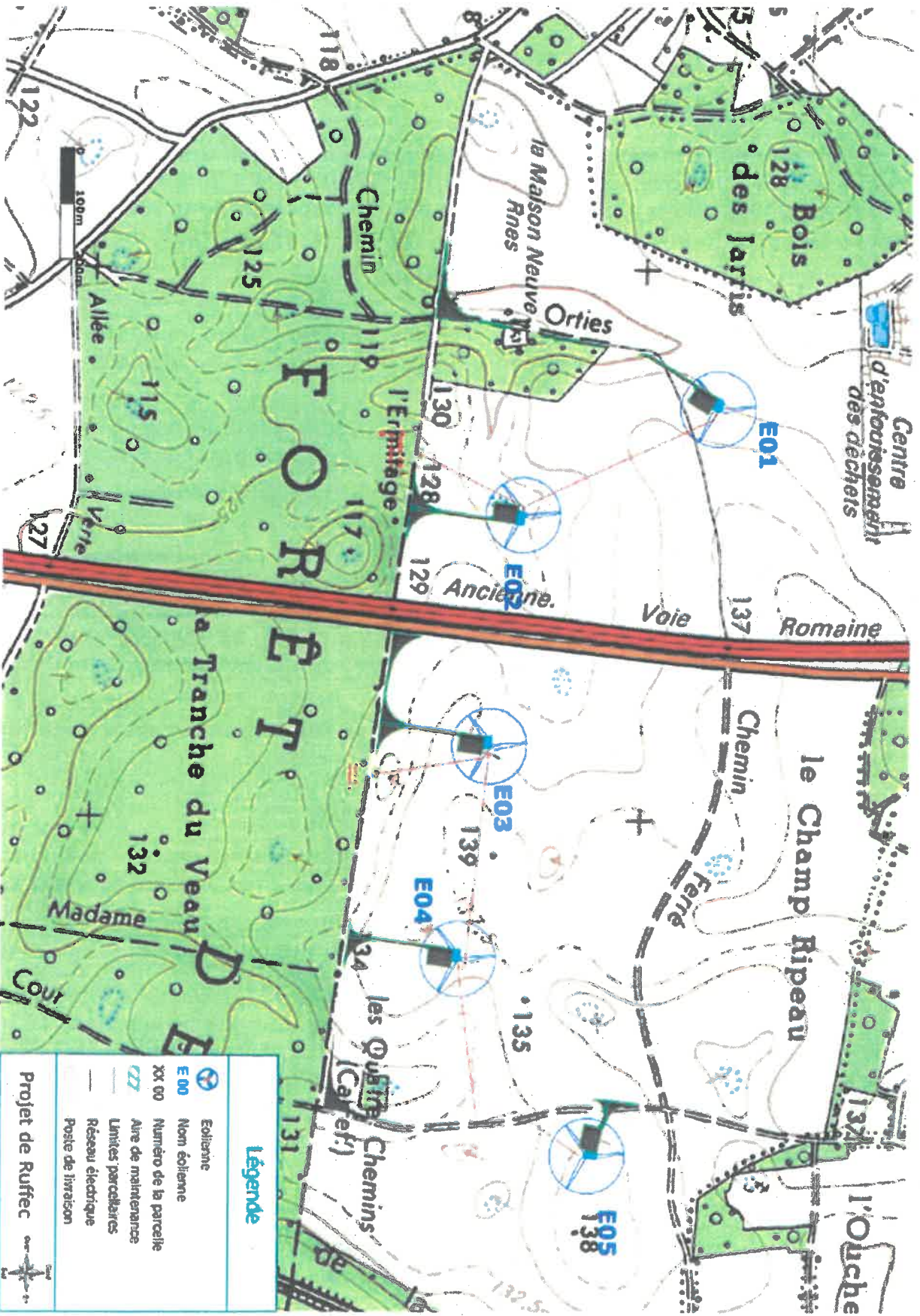
La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Ruffec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera notifié à la société Ferme éolienne de Ruffec, et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême le **05 JUL. 2023**

La préfète,


Martine CLAVEL

ANNEXE 1
Localisation des éoliennes



ANNEXE 2

Localisation de la plantation d'une nouvelle haie
sur la RD736 en arrivant sur Courcôme

